

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS  
11 rue de Cambrai - Immeuble « LE BRABANT »  
75945 Paris Cedex 19  
Tél. : 01.44.32.70.13 - Télécopie : 01.44.32.85.01

Cour d'Appel de PARIS

Section 1  
Téléphone : 01.44.32.71.62

Section 1  
N° de rôle 23

N° DE RECOURS (à rappeler dans tout courrier)  
11-05837

DATE DE LA DEMANDE  
22/11/2011

OBJET DE LA DEMANDE  
Prestations familiales  
Mle 7955330  
CRA du 05/09/2011

CODE RECOURS  
CAF02001

C.A.F. DE PARIS  
BAJ  
50 rue du Docteur Finlay  
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDEUR

Madame  
chez M  
ne  
le

DEMANDEUR

**NOTIFICATION D'UNE DECISION rendue en PREMIER RESSORT par le T.A.S.S.**

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.**

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision (ci-jointe en copie conforme), prononcée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale à l'audience du : **2 avril 2012** (numéro 120348)

**Cette décision est susceptible d'APPEL.**

Article R.142-28 du code de la sécurité sociale et Article 58 du Code de Procédure Civile :

Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou son mandataire fait ou adresse par pli recommandé à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Paris - Greffe Social - 34 quai des Orfèvres - 75001 PARIS.**

La déclaration, datée et signée est accompagnée de la copie de la décision et, à peine de nullité, contient :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ;
- pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- l'objet de la demande ;

La déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel.

- N.B. : Article 643 du N.C.P.C. : Le délai pour interjeter appel ou former pourvoi est augmenté de :
- 1 mois pour les personnes domiciliées dans un département ou un territoire d'Outre Mer,
  - 2 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

PARIS, le 20 juin 2012  
Le Secrétaire

J.P. SEVERE

**Remarques importantes :**

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire expose, le cas échéant, à des sanctions pécuniaires civiles prévues par l'article 559 du Code de Procédure Civile ou l'article R.144-10 du CSS) sans préjudice de tous dommages et intérêts. Il est précisé qu'aucun paiement ne doit être adressé au Secrétariat du T.A.S.S.

1ère SECTION

Tél : 01.44.32.71.62

**EXTRAIT**

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande  
Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a  
rendu en son audience publique du :

**DEUX AVRIL DEUX MIL DOUZE**

Le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

---

JUGEMENT DU 2 AVRIL 2012

---

Section 1  
DOSSIER N° 11-05837  
FR/SB/DÉCISION N° 3

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
Notification

---

**PARTIES EN CAUSE :**

Madame  
chez Mme  
88  
750'

**DEMANDERESSE** régulièrement convoquée, comparante en personne

**C.A.F. DE PARIS**  
BAJ  
50 rue du Docteur Finlay  
75750 PARIS CEDEX 15

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Monsieur  
**DRAGONE**

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2012**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame Fabienne ROUGE, Président, statuant en juge unique en application de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,  
Monsieur Laurent SANTERRE, Assesseur représentant les travailleurs salariés absent,  
Madame Patricia TESORO, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés présent,  
Madame Laurence SAUVAGE, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du 2 AVRIL 2012 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 22 novembre 2011, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 5 septembre 2011 portant refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants [redacted] et [redacted] nées au Congo, en raison du non respect des conditions prévues par le Décret n°234 du 27 février 2006.

Elle demande de dire son recours recevable en la forme, d'annuler la décision du 5 septembre 2011 et de lui verser l'intégralité des prestations dues depuis le 18 septembre 2008.

Elle soutient que l'exigence posée du certificat médical de l'OFII est contraire à l'article 3-1 de la convention internationale des Droits de l'Enfant.

Elle rappelle que les prestations sociales constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ces prestations doivent être accordées, sans discrimination fondée sur la nationalité, sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif. Ainsi en application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les états signataires doivent permettre aux personnes présentes sur leur territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité.

Elle soulève les dispositions de l'article 6 de la convention internationale de l'OIT qui prévoient que ses membres s'engagent à appliquer sans discrimination de nationalité, de race de religion ou de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorables que celui qu'il applique à ses propres ressortissants notamment en ce qui concerne la rémunération et la sécurité sociale. La caisse d'allocations familiales ne peut donc instaurer une différence de traitement fondée sur la nationalité pour lui refuser le bénéfice des allocations familiales.

Enfin elle souligne l'inégalité de traitement existant entre ses enfants puisque ceux nés en France bénéficient des prestations familiales.

La Caisse d'Allocations Familiales considérant faire une juste application des dispositions en vigueur et notamment de la modification des textes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et du Décret du 27 février 2006, de la jurisprudence de la Cour de Cassation en date du 15 avril 2010 régulièrement réitérée notamment la 20 janvier 2012 demande la confirmation de la décision de la Commission de Recours Amiable.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL

Il est constant que Madame [redacted] travaille, ce qu'elle justifie par la production d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 7 mars 2011.

J[redacted] et [redacted] sont entrées en France hors la procédure du regroupement familial.

La loi du 19 décembre 2005 a modifié le texte applicable en exigeant que soit justifié pour les enfants qui sont à leur charge notamment soit de leur naissance en France soit de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial...

L'article D.512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations est justifiée par la production d'un des documents suivants, l'extrait d'acte de naissance en France, le certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, le livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou un acte de naissance établi par cet office, le visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article 813-8 ou 5° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, visa délivré par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou au 5° de l'article 6 de l'accord Franco Algérien, du titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans dans les conditions de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet article impose des conditions supplémentaires à celle de leur présence sur le territoire et à la régularité du séjour de leur parent allocataire.

La cour de cassation a dit pour droit que l'exigence d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants en France « revêt un caractère objectif justifié dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle sur les conditions d'accueil des enfants ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de la vie de famille garanti par les articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaît les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ».

En l'espèce Madame ( ) demande à bénéficier des prestations pour ses filles en se fondant sur la convention de l'organisation internationale du travail qui prévoit l'absence de discrimination en matière de sécurité sociale.

Il convient en conséquence de faire droit à sa demande à compter du mois de mars 2011.

#### **PAR CES MOTIFS**

Par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort mis à disposition au greffe.

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris de procéder au réexamen et liquider les droits de Madame ( ) au titre des prestations familiales à compter de mars 2011.

Dit que la présente décision est susceptible d'appel lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRÉTAIRE



LE PRÉSIDENT

*F. Murphy*

Pour copie certifiée  
contenir  
La Secrétaire

COLLATIONNE : *RBIAZ*